

Question présentée par le député :

M. Jean-Luc Forni

Date de dépôt : 18 août 2014

Question écrite urgente

Envoi des médicaments par la poste : comment le Conseil d'Etat compte-t-il faire respecter la loi fédérale sur les produits thérapeutiques (LPT) ?

La pharmacie Zur Rose AG, domiciliée dans le canton de Thurgovie, est spécialisée dans la dispensation des médicaments par correspondance dans toute la Suisse. La pharmacie est au bénéfice d'une autorisation pour le commerce de gros et de détail et gère une pharmacie publique dont l'autorisation de pratique a été délivrée par le canton de Thurgovie.

Quelque 3 500 médecins suisses sont liés contractuellement à la pharmacie Zur Rose et lui envoient leurs prescriptions par voie électronique moyennant paiement. Les médicaments sont envoyés par poste soit directement au domicile des patients soit chez le médecin traitant qui fournit alors ses patients. La majeure partie des médecins contractant le système de distribution de Zur Rose réside dans les cantons où la pharmacie est restreinte voire interdite, comme c'est le cas dans le canton de Genève (article 114, alinéa 3 de la loi cantonale sur la santé (LSan)). Les médecins affiliés à Zur Rose reçoivent 40 F pour chaque nouveau patient, 12 F par an pour la vérification du dossier ainsi qu'1 F par médicament prescrit sur chaque ordonnance pour un contrôle hypothétique des interactions.

Le Tribunal administratif de Zurich a décidé en 2012 que ce modèle d'activité n'était pas autorisé, décision confirmée par le Tribunal fédéral, le 7 juillet 2014, suite à un recours d'un médecin zurichois. Le Tribunal fédéral a en effet décrété que les avantages pécuniaires accordés aux médecins prescripteurs par la pharmacie Zur Rose sont interdits par l'article 33 de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, du 15 décembre 2000 (LPT).

Ma question est la suivante :

Comment le Conseil d'Etat entend-il faire appliquer cette décision du Tribunal fédéral sur le territoire du canton et quelles mesures entend-il prendre pour en informer les médecins, exercer son devoir de contrôle et engager d'éventuelles procédures disciplinaires voire pénales en cas d'infraction ?